

# COMPRENDRE ET SAVOIR RÉAGIR FACE À UNE ASSIGNATION À RÉSIDENTE « 45 JOURS »

## Qu'est-ce que l'assignation à résidence « 45 jours » ?

L'assignation à résidence « 45 jours » est une mesure de **restriction de liberté et de surveillance** exercée contre une personne étrangère **en vue de l'expulser** du territoire français et pour qui il existe une perspective d'éloignement.

Prévue à l'article [L. 731-1](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), cette mesure emporte **des obligations mais aussi des droits** pour la personne étrangère visée.



L'assignation à résidence « 45 jours » est à distinguer de l'assignation à résidence d'une durée d'un an (renouvelable 2 fois), prévue à l'article [L. 731-3](#) du CESEDA, qui concerne les personnes pour qui il n'existe pas de perspectives d'éloignement. Elle est également à distinguer de la mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) prévue par le [code de sécurité intérieure](#) dans le but de prévenir la commission d'actes terroristes.

## Qui est concerné·e et pour combien de temps ?

**A l'exception des demandeur·se·s d'asile** (voir ci-dessous), l'assignation à résidence est **nécessairement fondée sur une mesure d'éloignement**. L'assignation à résidence est prononcée soit de manière **concomitante** à cette mesure, soit **postérieurement** à celle-ci. Les cas les plus fréquents sont :

- Les personnes sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) datée de moins de moins de trois ans ;
- Les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ;
- Les personnes frappées par une peine d'interdiction du territoire français (ITF).

La durée maximale totale de cette assignation à résidence est de **135 jours** (45 jours x 3).

Les **demandeur·se·s d'asile** peuvent également être soumis·es à une mesure d'assignation à résidence, et ce en l'absence de mesure d'éloignement. En Outre-Mer, tel peut être le cas notamment pour :

- Les demandeur·ses d'asile dont le comportement constitue une **« menace pour l'ordre public »** ;
- Les demandeur·ses d'asile qui présentent leur demande de protection à **une autorité autre que la SPADA**.



La décision d'assignation à résidence doit prendre en compte l'état de vulnérabilité de la personne au sens de l'article [L. 522-3 du Cesda](#).

## Quelles obligations pour la personne sous assignation à résidence ?

- **Remise du passeport** ou tout autre document d'identité/de voyage à la police ou la gendarmerie – ce qui facilite l'expulsion, puisque la préfecture n'a plus que l'avion à réserver.



Il est possible pour l'administration, avec le concours des forces de l'ordre, et sur autorisation du juge des libertés et de la détention (JLD), de procéder à la recherche et à la retenue, au sein du lieu d'assignation à résidence, de documents attestant de la nationalité de la personne.

- **Astreinte à résider dans un lieu désigné** (un domicile personnel, un centre d'hébergement, un hôtel) ;
- La préfecture peut exiger que la personne ne sorte pas du lieu d'assignation pendant un créneau spécifique. La loi limite cette contrainte à une plage horaire de 3 heures consécutives maximum par jour – et de 10 heures si la personne fait l'objet d'une peine d'interdiction de territoire français (ITF), d'un arrêté d'expulsion, d'une interdiction administrative du territoire (IAT) ou si son comportement constitue une « menace pour l'ordre public ». La durée de la plage horaire donnée doit tenir compte d'impératifs liés à la vie privée et familiale de la personne.
- **Interdiction de sortir d'un périmètre donné** sans autorisation écrite de la préfecture.



Lorsque la présence de la personne aux convocations de l'autorité administrative compétente et de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) contrevient à ses obligations liées à la mesure d'assignation à résidence, la personne doit demander à l'administration un sauf-conduit lui permettant de s'y rendre

- Obligation de « **pointage** » **périodique** au commissariat ou en gendarmerie – y compris les weekends ou jours fériés – pour signer un registre tenu par les forces de l'ordre.  
Cette obligation de pointage peut être portée à quatre fois par jour pour les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français (ITF) ou d'une interdiction administrative du territoire.
- Obligation de **coopérer dans la mise en œuvre de l'expulsion**.  
Par exemple, si la personne n'a pas de passeport, la préfecture prend rendez-vous au consulat de son pays pour identification et délivrance d'un laissez-passer. Si la préfecture le demande, la personne est tenue de se rendre à ce rendez-vous consulaire.
- Pour les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français (ITF) ou d'une interdiction administrative du territoire français, elles peuvent être assignées à résidence **à leurs frais** dans des lieux choisis par l'administration sur l'ensemble du territoire.
- En cas de comportement constitutif d'une « menace d'une particulière gravité pour l'ordre public », l'administration peut faire conduire la personne de force vers le lieu d'assignation à résidence.
- Les personnes faisant l'objet d'une assignation à résidence « 45 jours » ne sont pas placées sous surveillance électronique mobile (contrairement à d'autres types d'assignations à résidence pour des profils spécifiques).

## Quels droits pour la personne sous assignation à résidence ?

- Droit de recevoir une **information, dans une langue comprise** des obligations qui découlent de l'assignation à résidence et les droits dont elle dispose – au moyen d'un formulaire écrit.
- Droit de **recevoir un récépissé qui vaut justificatif d'identité** si elle a remis un passeport à la police ou la gendarmerie.
- Droit de **faire un recours contre l'assignation à résidence** (et la mesure d'éloignement le cas échéant) devant le tribunal administratif (TA) dans un **délai de 2 mois** (voir modèle ci-dessous). Ce recours ne suspend pas l'exécution de l'expulsion.



En Outre-Mer, le **référé liberté** est le seul recours permettant de suspendre l'expulsion jusqu'à la décision du juge. Seules les **atteintes manifestement graves à une liberté fondamentale** peuvent être soulevées dans le cadre de ce recours (ex. atteinte à la vie privée/familiale, au droit d'asile...). **Ce référé n'est pas suspensif en cas d'Interdiction du Territoire Français (ITF)**

- Droit d'informer la préfecture de tout changement dans sa situation personnelle susceptible de conduire l'administration à mettre fin à l'assignation à résidence ou à annuler la mesure d'éloignement.
- Droit d'**être informée des étapes dans l'organisation de l'expulsion** par la préfecture (date de rendez-vous au consulat, réservation d'un vol, etc.).
- Droit de **ne pas être interpellée à son domicile sans autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention - JLD** (cf. [fiche réflexe « interpellations à domicile » sur le site de La Cimade](#)). Cette ordonnance doit être notifiée à la personne dans une langue qu'elle comprend.
- Droit de solliciter, si elle le souhaite, une **aide au retour** (aide financière versée par l'Office de l'immigration et de l'Intégration - OFII).

## Quels risques en cas de non-respect des obligations de l'assignation à résidence ?

Si la personne ne respecte pas ses obligations (par exemple, si elle n'honore pas l'un de ses pointages, quitte son département sans autorisation ou refuse de se rendre à un rendez-vous au consulat sans motif légitime) :

- L'administration a la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour faire constater l'éventuelle **« obstruction volontaire »** que présente la personne à l'exécution de l'expulsion, ce qui permet une interpellation à domicile en vue de :
  - Conduire la personne directement à l'aéroport si l'expulsion est immédiatement exécutable ;
  - La placer en centre de rétention administrative en vue de l'exécution de l'expulsion à venir ;
  - La conduire de force à son consulat en vue de la délivrance d'un laissez-passer consulaire afin de mettre en œuvre l'expulsion.
- Elle **peut être poursuivie et condamnée**, le cas échéant, à de la **prison ferme** (jusqu'à 3 ans), à une **amende** (jusqu'à 15 000 euros) et à une peine d'**interdiction du territoire français** (ITF).

## Quelle articulation entre une assignation à résidence et un placement en centre de rétention administrative ?

Présentée comme une « alternative » à la rétention, l'assignation à résidence fait en réalité partie d'une « boîte à outils » dans laquelle la préfecture puise indifféremment pour effectuer les expulsions.

### ★ Une personne peut être enfermée dans un centre de rétention administrative (CRA) durant ou à l'issue de son assignation à résidence.



Certaines préfectures enferment la personne la veille d'un départ programmé par avion, parce que le domicile est éloigné de l'aéroport ; et ce alors que la personne respectait scrupuleusement ses obligations dans le cadre de l'assignation à résidence. Cette pratique, illégale s'il n'est pas démontré que la personne présente un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement ou que des faits nouveaux ont pour effet de troubler l'ordre public, facilite ainsi la tâche de l'administration pour exécuter l'expulsion et caractérise aussi une stratégie d'évitement de la justice – puisque la personne est [expulsée avant la réponse du juge des libertés et de la détention \(JLD\)](#) sur son recours.

★ A l'issue de la période maximale d'enfermement au CRA (90 jours), ou à l'issue d'une libération ordonnée par un juge pendant la rétention, **la préfecture peut aussi décider d'assigner à résidence la personne au lieu de la remettre totalement en liberté**, pour continuer la procédure d'expulsion en la gardant sous surveillance.

★ Lorsque la préfecture demande une prolongation de l'enfermement de la personne au juge judiciaire, ce dernier peut ordonner une assignation à résidence si les conditions sont remplies (adresse affectée à l'habitation principale, remise de document de voyage à la police, acceptation de l'expulsion). Les droits et obligations restent les mêmes pour cette assignation à résidence. Cependant la durée de cette assignation à résidence judiciaire est la même que la durée de prolongation sollicitée par le ou la préfet·e.

## Quels conseils donner à la personne assignée à résidence ?

**Fournir à la personne une information précise et complète sur ses droits, ses obligations et sur ce qu'elle risque**, pour qu'elle puisse décider de ses actes en connaissance de cause.

**Orienter la personne à toujours informer la préfecture d'un changement de circonstances ou de tout évènement qui l'empêcherait de respecter une obligation** (ex : un rendez-vous médical qui fait qu'elle ne pourra pas aller pointer à telle date). Cela a pour but d'éviter le risque de poursuites pénales pour « soustraction ».

Pour être aidé·e, la personne peut se rapprocher d'une permanence des avocat·e·s, d'un point d'accès au droit ou d'une association d'aide aux personnes étrangères. (Cf. adresses de [nos permanences régionales](#) sur notre site internet)

# Exemple - Exemple d'un arrêté préfectoral portant assignation à résidence (1/2)



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale de la Sécurité,  
de la Réglementation et des Contrôles**

**ARRÊTE ESI du 8 septembre 2025, portant assignation à résidence**  
au titre de l'article L.731-1 du CESEDA,  
pris à l'encontre de **Monsieur** . . . de nationalité Haitienne  
né le 07/07/1979 à Aquin (HAÏTI) - (AGDREF : . . . )

## **Le préfet de la Guyane**

**Vu** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3, et 8 ;

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 722-3, L. 731-1, L. 732-1, L. 732-3, R. 732-1 et R. 733-1 ;

**Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion;

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret en date du 03 janvier 2024, portant nomination de Monsieur Jérôme MILLET, directeur de cabinet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du Préfet de la région de Guyane, Préfet de Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, directeur de cabinet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du Préfet de la région de Guyane, Préfet de Guyane ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu pour mémoire l'arrêté ESI du 22 août 2025 portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ avec une interdiction de retour;**

## **CONSIDÉRANT ce qui suit :**

**Monsieur** . . . né le 07/07/1979 à Aquin (HAÏTI), de nationalité Haitienne, fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français pris le 22 août 2025, notifiée le 04 septembre 2025 ;

Aux termes du 1<sup>o</sup> de l'article L. 731-1 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative peut assigner à résidence l'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français édicté depuis moins d'un an pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé et qui ne peut quitter immédiatement le territoire mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable.

## Exemple - Exemple d'un arrêté préfectoral portant assignation à résidence (2/2)

Lorsque l'autorité administrative souhaite assigner administrativement un étranger dans les cas prévus au 1<sup>er</sup> de l'article L. 731-1 du CESEDA, il lui appartient à l'administrative de fixer les modalités d'assignation et pointage ;

En l'espèce, le départ de Monsieur ..... ne peut être réalisé immédiatement mais son éloignement demeure une perspective raisonnable. En outre l'intéressé présente les garanties de représentation suffisantes pour permettre une assignation à résidence. Par conséquent, il y a lieu de prolonger l'assignation à résidence dans l'attente de l'organisation de son départ vers son pays d'origine ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Monsieur ..... de l'ensemble de ses déclarations et des éléments produits ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur ..... est assigné administrativement à résidence pour une première période de 45 jours au domicile de son frère, 36 rue Edjide Duchesne, à Kourou (97310) KOUROU ;

**Article 2:** Monsieur ..... devra se présenter quotidiennement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés à **17h00**, à la brigade de gendarmerie de Kourou , 11 avenue de France à Kourou (97310) afin de faire constater qu'il respecte la mesure d'assignation à résidence dont il fait l'objet ;

**Article 3:** Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale, le général commandant la gendarmerie nationale en Guyane, le responsable de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### INFORMATIONS

#### Exécution

Vous êtes astreint à rejoindre les lieux qui vous sont fixés. Vous devez y résider et respecter chacune des obligations de présentation qui vous seront adressées dans le cadre de cette mesure.

Article L. 824-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

*« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour un étranger assigné à résidence en application des articles L. 731-1, L. 731-3, L. 731-4 ou L. 731-5, de ne pas rejoindre dans les délais prescrits la résidence qui lui est assignée ou de quitter cette résidence sans autorisation de l'autorité administrative ».*

#### Voies et délais de recours

Si vous souhaitez contester cette décision administrative, vous pouvez former un recours juridictionnel devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Ce recours devra être enregistré :

- soit sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- soit au greffe du tribunal administratif de .

Vous pouvez aussi former un recours administratif dans un délai de 2 mois :

- un recours gracieux auprès du préfet de Guyane , Direction de l'immigration et de la citoyenneté Bureau éloignement et contentieux - CS 57008 97307 CAYENNE;
- ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

Le recours juridictionnel ou administratif doit être écrit, si possible dactylographié, et exposer les faits et arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Monsieur ..... reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté pris à son encontre et des droits qu'il peut exercer.

Décision notifiée le 08/09/25 à 16h18.

L'intéressé 	L'interprète Nom-signature	L'agent notifiant Nom-signature 
----------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

# Modèle de recours sommaire - Requête en annulation

Madame, Monsieur le Président  
Tribunal administratif de \_\_\_\_\_

## REQUÊTE EN ANNULATION

Le / / 20

### **REQUÉRANT.E:**

Madame/Monsieur \_\_\_\_\_

Né-e le / / à

Nationalité :

Adresse :

Téléphone :

### **DÉFENDEUR :**

La préfecture de \_\_\_\_\_

Décision portant assignation à résidence notifiée le / / 20

### **Motifs d'annulation :**

- La compétence du signataire n'est pas établie
- Le préfet n'a pas suffisamment motivé en droit et en fait sa (ses) décision(s) et n'a pas procédé à un examen attentif et personnalisé de ma situation
- Le préfet a entaché sa (ses) décision(s) d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation
- Le préfet porte une atteinte excessive au droit de mener une vie privée et familiale normale et/ou a méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant

- Je sollicite l'annulation des décisions prises par la préfecture
- Je demande l'effacement du signalement aux fins de non-admission (fichier SIS II)
- Je sollicite l'aide juridictionnelle/ la désignation d'un-e avocat-e de permanence
- Je sollicite l'assistance d'un-e interprète en langue \_\_\_\_\_

*SOUS TOUTES RÉSERVES*  
**Signature**

Pièce jointe :

Décision(s) attaquée(s) : \_\_\_\_\_ PAGES



## 2/ SUR LA CONDITION D'URGENCE :

Selon l'article L. 521-2 du Code de Justice Administrative « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

L'article L.521-2 du code de justice administrative conditionne ainsi le prononcé de la mesure sollicitée à deux conditions : l'urgence et une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Or, le Conseil d'Etat reconnaît que concernant la mise à exécution imminente d'une décision d'éloignement, l'urgence est **présumée** (CE, 01/10/2001, req 234918, Meddah : « en mettant à la charge du requérant le soin de faire la preuve de la réalité de l'urgence, sans relever de circonstances particulières qui auraient pu en caractériser l'absence, le juge des référés a commis une erreur de droit ») voire **établie** (CE, 24 octobre 2005, Ministère de l'intérieur c/ Mpassi, n°286247).

**Le Conseil d'Etat a précisé que, dans le cadre d'une assignation à résidence, la mesure d'éloignement peut être exécutée à tout moment**, ce qui crée ainsi « une situation d'urgence de nature à justifier, le cas échéant, la suspension de son exécution ».

Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, 18/02/2008, 306238 : « Considérant, d'une part, que l'arrêté d'assignation à résidence pris le 1er mars 2007 à l'encontre de M. A, s'il vise l'article L. 523-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dispose en son article 1er que l'intéressé est assigné à résidence « jusqu'au moment où il aura la possibilité de déférer à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet », soit en vertu d'un motif et selon des modalités prévues par l'article L. 523-3 du code ; qu'il ressort des termes de cet article 1er de l'arrêté d'assignation à résidence que la mesure d'expulsion dont M. A fait l'objet peut être exécutée à tout moment ; que dès lors, l'arrêté ministériel d'expulsion du 1er mars 2007 doit être regardé comme portant atteinte de manière grave et immédiate à la situation de M. A et comme créant ainsi une situation d'urgence de nature à justifier, le cas échéant, la suspension de son exécution ; ».

Par conséquent, la décision du juge judiciaire de m'assigner à résidence est sans effet sur la condition d'urgence qui est caractérisée en l'espèce.

Le Tribunal administratif de Cayenne a confirmé cette décision par ordonnance du 05/08/2024 N° 2401069 :

« 4. En premier lieu, eu égard au caractère exécutoire de la mesure d'éloignement prononcée à l'encontre de M. Pierre Louis, à la circonstance que la mainlevée de son placement en centre rétention est sans incidence sur le caractère exécutoire de l'arrêté en cause d'autant plus que l'intéressé a fait l'objet le 10 juillet 2024 d'une mesure d'assignation à résidence et, à l'absence de voie de recours ayant un caractère suspensif, la condition d'urgence, requise par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être regardée comme satisfaite. »

**En l'espèce, je suis actuellement sous le coup d'une décision d'éloignement sans délai de départ volontaire, assigné à résidence et sans possibilité de recours suspensif.**

**La décision d'éloignement dont je fais l'objet est susceptible d'être exécutée à tout moment.**

Au regard de ma situation, **l'urgence est caractérisée.**

### **3/ SUR L'ATTEINTE A UNE LIBERTE FONDAMENTALE**

#### **Motifs de la demande de suspension :**

##### **Atteinte à ma vie privée et familiale Article 8 de la CEDH**

- Mes liens personnels et familiaux anciens, solides et stables sont en France**
- Je suis parent d'enfant français**
- Je suis conjoint.e/partenaire d'une personne française**

##### **Atteintes à l'article 3 de la CEDH en raison d'un risque en cas de retour**

- J'ai une demande d'asile en cours**
- Je crains d'être exposé à des violences dans mon pays**
- Je suis atteint d'une maladie grave qui nécessite un traitement dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et je ne pourrais pas accéder à ce traitement dans mon pays d'origine.**

#### **CONCLUSIONS**

---

#### **PAR CES MOTIFS :**

Qu'il plaise au Juge des référés du Tribunal administratif de bien vouloir :

- M'accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, et au vu des circonstances de l'espèce, notamment de l'urgence de la procédure.
- Solliciter un interprète en langue \_\_\_\_\_ pour m'assister au cours de l'audience

Faire cesser l'atteinte aux libertés fondamentales

De m'informer sans délai de la date et de l'heure de l'audience publique, en application de l'article L.522-1 du code de justice administrative ;

D'ordonner ma présentation à l'audience y compris si j'ai été extrait du CRA et que je suis encore présent sur le territoire français ;

De suspendre sans délai l'obligation de quitter le territoire dont je fais l'objet et les décisions afférentes ;

De condamner l'Etat à me verser la somme de mille cinq cent euros (1500 €) au titre de l'article au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens, par application de l'article L. 761-1 du code de Justice administrative.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM Prénom Signature

## PIECES JOINTES

Pensez à joindre les documents qui vous permettent de justifier votre situation pour donner des chances à votre recours.  
Ne les envoyer que si c'est pertinent.

### Par exemple:

- Votre pièce d'identité/acte de naissance
- Pièce d'identité/titres de séjour membre de la famille
- Actes d'état civil permettant d'établir les liens de filiation
- Justificatifs de présence en France
- Justificatifs de l'existence de réels liens, d'une vie commune
- Preuves de démarches administratives en cours (demande de titre de séjour, demande d'asile...)
- Contrat de travail – bulletin de salaire
- Toute preuve d'insertion
- Documents justifiant des problèmes de santé
- .....
- .....

---

## CONTACTS DE LA CIMADE EN OUTRE MER

Pour une aide dans vos démarches ou une information juridique:

### Groupe local de Guadeloupe :

2rue Schoelcher  
97110 Pointe-à-Pitre, Guadeloupe  
Tel : +590 (0)690 93-17-00  
guadeloupe@lacimade.org

### Groupe local de Guyane :

39,rue dulieutenantBecker  
97300 Cayenne  
Questions.guyane@lacimade.org